



La CHSCT : Le droit d'accès et de consultation

Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents ou les services entrant dans son champ de compétences.

Droit d'accès

Pour cela, les représentants de l'administration ainsi que les mandatés représentants des personnels ont librement accès à tous les locaux tel que défini par la délibération qui sera prise par l'organe délibérant.

Consultation

Le CHSCT est consulté sur :

1. Les questions et les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Cela implique une réunion préalable avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit, ou de l'organisation même du travail ;
2. Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
3. Les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
4. Les mesures qui concernent le reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions afin de permettre le reclassement effectif de ces fonctionnaires ;
5. Tous les documents se rattachant à sa mission (règlements, consignes, registres, etc.)
6. Le programme annuel de prévention des risques professionnels ;
7. Le rapport annuel établi par le service de médecine préventive ;
8. Les documents établis à l'attention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement ;
9. Les observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.